

<u>LETTRE</u>	<u>GROUPE DOMINANT</u>
Ha	Habitation à faible densité
Hb	Habitation à moyenne densité
Hc	Habitation à forte densité
Ca	Commerce et service sans nuisance
Cb	Commerce et service à incidence sur le milieu
M	Multifonctionnelle
Ia	Commerce de gros et industrie à contrainte faible et modérée
Ib	Commerce de gros et industrie à contrainte élevée et industrie extractive
Pa	Publique et Institutionnelle de nature locale
Pb	Publique et Institutionnelle de nature régionale
REC	Récréation
CN	Conservation
F	Forêt et agriculture
V	Habitation à faible densité (villégiature)

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites de zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des chemins, des routes, des voies de chemin de fer, des ruisseaux, des rivières et des lacs ainsi que des lignes de lots, des lignes de transport d'énergie et des limites du territoire de la Ville.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue ou d'une route, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de la zone est la ligne médiane de la rue cadastrée lorsque celle-ci est effectivement cadastrée.

CHAPITRE IV CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, des normes d'implantation et des normes spéciales.

Ledit cahier reproduit sous la cote « ANNEXES B ET C » fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

GROUPE	CLASSE D'USAGE	Numéro de zone				
		Dominante	1	2	3	4
HABITATION	H-a : Unifamiliale isolée	V	F	V	V	F
	H-b : Unifamiliale jumelée					
	H-c : Bifamiliale isolée					
	H-d : Bifamiliale jumelée					
	H-e : Trifamiliale isolée					
	H-f : Trifamiliale jumelée					
	H-g : Habitation collective (maximum 9 chambres)					
	H-h : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)					
	H-i : Multifamiliale (4 à 6 logements)					
	H-j : Habitation collective (10 à 20 chambres)					
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)					
	H-l : Habitation collective (20 chambres et plus)					
	H-m : Maison mobile					
	H-n : Résidence secondaire (chalet)		*	*	*	*
COMMERCE ET SERVICE	C-a : Commerce et service de voisinage					
	C-b : Commerce et service local et régional					
	C-c : Commerce et service à contrainte sur le milieu					
	C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
	C-e : Commerce et service lié à l'automobile					
	C-f : Micro-entreprise de fabrication					
INDUSTRIE	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible					
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée					
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée					
	I-d : Industrie extractive		*			*
	I-e : Utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RÉCRÉATION	REC-a : Parc et espace vert	*	*	*	*	*
	REC-b : Installation et équipement sportif					
	REC-c : Équipement pour récréation extensive	*	*	*	*	*
FOREST	F : Exploitation forestière, sylviculture et agriculture		*			*
CONSERVATION	CN : Conservation du milieu naturel					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORME D'IMPLANTATION						
Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
Hauteur maximale (étage)		2	1	2	1	1
Marge de recul avant (minimale)		10	25	10	25	25
Marge de recul arrière (minimale)		15	10	15	10	10
Marge de recul latérale (minimale)		4	10	4	10	10
Largeur combinée des marges latérales (minimale)		8	20	8	20	20
Coefficient d'occupation du sol		0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Rapport plancher/terrain (maximal)		N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
NORME SPÉCIALE						
Écran-tampon (mètres)						
Entreposage extérieur (type A, B, C, D)						
AMENDEMENT						
NOTE						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S.) Largeur, Profondeur, Superficie	Numéro de zone				
		Dominante	1	2	3	4
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n	J-K-W	J-V	J-K-W	J-K-W	J-V
	H-b					
	H-c et H-f					
	H-e et H-g					
	H-h					
	H-i et H-j					
	H-k et H-l					
	COMMERCE ET SERVICE	C-a				
C-b et C-d						
C-c et C-e						
INDUSTRIE	I-a					
	I-b					
	I-c et I-d					
	I-e					
PUB ET INST.	P-a et P-b					
RÉCRÉATION	REC-a	J-K-W	J-V	J-K-W	J-K-W	J-V
	REC-b					
	REC-c	J-K-W	J-V	J-K-W	J-K-W	J-V
FOREST	F		J-V		J-K-W	
CONSERVATION	CN					
NOTE						
Aqueduc et égout						

TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)

A = 4,75	E = 20,0	I = 45,0
B = 12,0	F = 22,0	J = 50,0
C = 15,0	G = 25,0	K = 75,0
D = 18,0	H = 30,0	L = 150,0

(Superficie en mètre²)

M = 200,0	Q = 650,0	U = 2000,0
N = 400,0	R = 700,0	V = 3000,0
O = 475,0	S = 1000,0	W = 4000,0
P = 575,0	T = 1500,0	X = 20000,0

GROUPE	CLASSE D'USAGE	Numéro de zone				
		6	7	8	9	10
HABITATION	H-a : Unifamiliale isolée	V	CN	CN	CN	V
	H-b : Unifamiliale jumelée					
	H-c : Bifamiliale isolée					
	H-d : Bifamiliale jumelée					
	H-e : Trifamiliale isolée					
	H-f : Trifamiliale jumelée					
	H-g : Habitation collective (maximum 9 chambres)					
	H-h : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)					
	H-i : Multifamiliale (4 à 6 logements)					
	H-j : Habitation collective (10 à 20 chambres)					
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)					
	H-l : Habitation collective (20 chambres et plus)					
	H-m : Maison mobile					
	H-n : Résidence secondaire (chalet)		*			*
COMMERCE ET SERVICE	C-a : Commerce et service de voisinage					
	C-b : Commerce et service local et régional					
	C-c : Commerce et service à contrainte sur le milieu					
	C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
	C-e : Commerce et service lié à l'automobile					
	C-f : Micro-entreprise de fabrication					
INDUSTRIE	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible					
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée					
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée					
	I-d : Industrie extractive					
	I-e : Utilité publique					
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale					
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale					
RÉCRÉATION	REC-a : Parc et espace vert	*				*
	REC-b : Installation et équipement sportif					
	REC-c : Équipement pour récréation extensive	*				*
FOREST	F : Exploitation forestière, sylviculture et agriculture		*	*	*	
CONSERVATION	CN : Conservation du milieu naturel		*	*	*	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORME D'IMPLANTATION						
Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
Hauteur maximale (étage)		2	1	1	1	1
Marge de recul avant (minimale)		10	25	25	25	25
Marge de recul arrière (minimale)		15	10	10	10	10
Marge de recul latérale (minimale)		4	10	10	10	10
Largeur combinée des marges latérales (minimale)		8	20	20	20	20
Coefficient d'occupation du sol		0,35	N.A.	N.A.	N.A.	0,15
Rapport plancher/terrain (maximal)		N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
NORME SPÉCIALE						
Ecran-tampon (mètres)						
Entreposage extérieur (type A, B, C, D)						
AMENDEMENT						
NOTE						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S.) Largeur, Profondeur, Superficie	Numéro de zone				
		6	7	8	9	10
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n	J-K-W				J-K-W
	H-b					
	H-c et H-f					
	H-e et H-g					
	H-h					
	H-i et H-j					
	H-k et H-l					
	COMMERCE ET SERVICE	C-a				
C-b et C-d						
C-c et C-e						
INDUSTRIE	I-a					
	I-b					
	I-c et I-d					
	I-e					
PUB ET INST.	P-a et P-b					
RÉCRÉATION	REC-a	J-V				J-V
	REC-b					
	REC-c	J-V				J-V
FOREST	F		J-V	J-V	J-V	
CONSERVATION	CN		J-V	J-V	J-V	
NOTE						
Aqueduc et égout						

TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)

A = 4,75	E = 20,0	I = 45,0
B = 12,0	F = 22,0	J = 50,0
C = 15,0	G = 25,0	K = 75,0
D = 18,0	H = 30,0	L = 150,0

(Superficie en mètre²)

M = 200,0	Q = 650,0	U = 2000,0
N = 400,0	R = 700,0	V = 3000,0
O = 475,0	S = 1000,0	W = 4000,0
P = 575,0	T = 1500,0	X = 20000,0

GROUPE	CLASSE D'USAGE	Numéro de zone					
		Dominante	11	12	13	14	15
HABITATION	H-a : Unifamiliale isolée		F	F	Rec	V	F
	H-b : Unifamiliale jumelée					*	
	H-c : Bifamiliale isolée						
	H-d : Bifamiliale jumelée						
	H-e : Trifamiliale isolée						
	H-f : Trifamiliale jumelée						
	H-g : Habitation collective (maximum 9 chambres)						
	H-h : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-i : Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-j : Habitation collective (10 à 20 chambres)						
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-l : Habitation collective (20 chambres et plus)						
	H-m : Maison mobile						
	H-n : Résidence secondaire (chalet)		*	*	*	*	
COMMERCE ET SERVICE	C-a : Commerce et service de voisinage						
	C-b : Commerce et service local et régional						
	C-c : Commerce et service à contrainte sur le milieu						
	C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
	C-e : Commerce et service lié à l'automobile						
	C-f : Micro-entreprise de fabrication						
INDUSTRIE	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d : Industrie extractive		*	*	*		
	I-e : Utilité publique		*	*	*	*	
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale					*	
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale					*	
RÉCRÉATION	REC-a : Parc et espace vert		*	*	*	*	
	REC-b : Installation et équipement sportif		*	*	*	*	
	REC-c : Équipement pour récréation extensive		*	*	*	*	
FOREST	F : Exploitation forestière, sylviculture et agriculture		*	*	*	*	
CONSERVATION	CN : Conservation du milieu naturel		*	*		*	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					9131 9149 9211		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORME D'IMPLANTATION							
Hauteur minimale (étage)			1	1	1	1	
Hauteur maximale (étage)			2	2	1	2	
Marge de recul avant (minimale)			25	25	25	10	
Marge de recul arrière (minimale)			10	10	10	15	
Marge de recul latérale (minimale)			10	10	10	4	
Largeur combinée des marges latérales (minimale)			20	20	20	8	
Coefficient d'occupation du sol			0,15	0,15	0,15	0,35	
Rapport plancher/terrain (maximal)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	
NORME SPÉCIALE							
Ecran-tampon (mètres)							
Entreposage extérieur (type A, B, C, D)							
AMENDEMENT			99-19 +P			9821P 9821P	
NOTE							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S.) Largeur, Profondeur, Superficie	Numéro de zone					
		Dominante	11	12	13	14	15
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n		F	F	Rec	V	F
	H-b		J-V	J-V	J-V	J-K-W	H-V
	H-c et H-f						
	H-e et H-g						
	H-h						
	H-i et H-j						
	H-k et H-l						
	COMMERCE ET SERVICE	C-a					
C-b et C-d							
C-c et C-e							
INDUSTRIE	I-a						
	I-b						
	I-c et I-d						
	I-e						
PUB ET INST.	P-a et P-b						
RÉCRÉATION	REC-a						
	REC-b						
	REC-c						
FOREST	F		J-V	J-V	J-V	J-V	
CONSERVATION	CN		J-V	J-V	J-V	H-V	
NOTE							
Aqueduc et égout							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)		(Superficie en mètre ²)					
A = 4,75	E = 20,0	I = 45,0	M = 200,0	Q = 650,0	U = 2000,0		
B = 12,0	F = 22,0	J = 50,0	N = 400,0	R = 700,0	V = 3000,0		
C = 15,0	G = 25,0	K = 75,0	O = 475,0	S = 1000,0	W = 4000,0		
D = 18,0	H = 30,0	L = 150,0	P = 575,0	T = 1500,0	X = 20000,0		

GROUPE	CLASSE D'USAGE	Numéro de zone	16	17	18	19	20
		Dominante	F	Rec	F	V	V
HABITATION	H-a : Unifamiliale isolée		*				*
	H-b : Unifamiliale jumelée						
	H-c : Bifamiliale isolée						
	H-d : Bifamiliale jumelée						
	H-e : Trifamiliale isolée						
	H-f : Trifamiliale jumelée						
	H-g : Habitation collective (maximum 9 chambres)						
	H-h : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-i : Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-j : Habitation collective (10 à 20 chambres)						
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-l : Habitation collective (20 chambres et plus)						
	H-m : Maison mobile						
H-n : Résidence secondaire (chalet)					*	*	
COMMERCE ET SERVICE	C-a : Commerce et service de voisinage						
	C-b : Commerce et service local et régional						
	C-c : Commerce et service à contrainte sur le milieu						
	C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
	C-e : Commerce et service lié à l'automobile						
	C-f : Micro-entreprise de fabrication						
INDUSTRIE	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d : Industrie extractive				*		
	I-e : Utilité publique		*				*
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	REC-a : Parc et espace vert		*	*	*	*	*
	REC-b : Installation et équipement sportif		*	*	*	*	*
	REC-c : Équipement pour récréation extensive		*	*	*	*	*
FOREST	F : Exploitation forestière, sylviculture et agriculture		*	*	*		
CONSERVATION	CN : Conservation du milieu naturel						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				0321 911 9211 9212 922 9654			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				*			
NORME D'IMPLANTATION							
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		2	2	1	2	2
	Marge de recul avant (minimale)		10	25	25	10	10
	Marge de recul arrière (minimale)		7,5	10	10	15	15
	Marge de recul latérale (minimale)		2	10	10	4	4
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		6	20	20	8	8
	Coefficient d'occupation du sol		0,35	0,35	0,15	0,35	0,35
	Rapport plancher/terrain (maximal)		N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
NORME SPÉCIALE							
	Ecran-tampon (mètres)						
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)						
AMENDEMENT				96-26 9821P 9948+P	98-21 +P	9821P	
NOTE							

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S.) Largeur, Profondeur, Superficie	Numéro de zone	16	17	18	19	20
		Dominante	F	Rec	F	V	V
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n		H-V			J-K-W	J-K-W
	H-b						
	H-c et H-f						
	H-e et H-g						
	H-h						
	H-i et H-j						
	H-k et H-l						
COMMERCE ET SERVICE	C-a						
	C-b et C-d						
	C-c et C-e						
INDUSTRIE	I-a						
	I-b						
	I-c et I-d						
	I-e						
PUB ET INST.	P-a et P-b						
RÉCRÉATION	REC-a		H-V	Y	J-W	J-V	J-V
	REC-b						
	REC-c						
FOREST	F		H-V	Y	J-W	J-V	J-V
CONSERVATION	CN		H-V	Y	J-W		
NOTE							
Aqueduc et égout							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)		(Superficie en mètre ²)					
A = 4,75	E = 20,0	I = 45,0	M = 200,0	Q = 650,0	U = 2000,0		
B = 12,0	F = 22,0	J = 50,0	N = 400,0	R = 700,0	V = 3000,0		
C = 15,0	G = 25,0	K = 75,0	O = 475,0	S = 1000,0	W = 4000,0		
D = 18,0	H = 30,0	L = 150,0	P = 575,0	T = 1500,0	X = 20000,0		
					Y = 50 000m ²		

* camp de nudistes

GROUPE	CLASSE D'USAGE	Numéro de zone	21	22	23	24	25
		Dominante	F	Rec	Rec	lb	la
HABITATION	H-a : Unifamiliale isolée						
	H-b : Unifamiliale jumelée						
	H-c : Bifamiliale isolée						
	H-d : Bifamiliale jumelée						
	H-e : Trifamiliale isolée						
	H-f : Trifamiliale jumelée						
	H-g : Habitation collective (maximum 9 chambres)						
	H-h : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-i : Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-j : Habitation collective (10 à 20 chambres)						
	H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)						
	H-l : Habitation collective (20 chambres et plus)						
	H-m : Maison mobile						
	H-n : Résidence secondaire (chalet)		*				
COMMERCE ET SERVICE	C-a : Commerce et service de voisinage						
	C-b : Commerce et service local et régional						
	C-c : Commerce et service à contrainte sur le milieu						
	C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
	C-e : Commerce et service lié à l'automobile						
	C-f : Micro-entreprise de fabrication						
INDUSTRIE	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b : Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d : Industrie extractive		*			*	
	I-e : Utilité publique					*	
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-b : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	REC-a : Parc et espace vert		*	*	*		
	REC-b : Installation et équipement sportif						
	REC-c : Équipement pour récréation extensive		*	*	*		
FORÊT	F : Exploitation forestière, sylviculture et agriculture		*	*	*		
CONSERVATION	CN : Conservation du milieu naturel						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		9653	9653	9653	4571 4999	classes lf, lq 1099
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (étage)		1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (étage)		1	2	2	2	2
	Marge de recul avant (minimale)		25	25	25	15	15
	Marge de recul arrière (minimale)		10	10	10	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (minimale)		10	10	10	6	6
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		20	20	20	10	10
	Coefficient d'occupation du sol		0,15	0,35	0,35	0,35	N.A.
	Rapport plancher/terrain (maximal)		N.A.	N.A.	N.A.	0,5	N.A.
	NORME SPÉCIALE						
	Ecran-tampon (mètres)						
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)					D	B
	AMENDEMENT				94-54P	94-54P 03-37	00-26 04-34P 06-11
	NOTE						

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S.) Largeur, Profondeur, Superficie	Numéro de zone	21	22	23	24	25
		Dominante	F	Rec	Rec	lb	la
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n		J-V				
	H-b						
	H-c et H-f						
	H-e et H-g						
	H-h						
	H-i et H-j						
	H-k et H-l						
COMMERCE ET SERVICE	C-a						
	C-b et C-d						
	C-c et C-e						
INDUSTRIE	I-a						
	I-b						
	I-c et I-d						
	I-e						
PUB ET INST.	P-a et P-b						
RÉCRÉATION	REC-a		J-V	J-V	H-J-V		
	REC-b						
	REC-c		J-V	J-V	H-J-V		
FORÊT	F		J-V	J-V	H-J-V		
CONSERVATION	CN						
	NOTE						G-T
	Aqueduc et égout						
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre²)				
A = 4,75	E = 20,0	I = 45,0	M = 200,0	Q = 650,0	U = 2000,0		
B = 12,0	F = 22,0	J = 50,0	N = 400,0	R = 700,0	V = 3000,0		
C = 15,0	G = 25,0	K = 75,0	O = 475,0	S = 1000,0	W = 4000,0		
D = 18,0	H = 30,0	L = 150,0	P = 575,0	T = 1500,0	X = 20000,0		

- 171 - Industries du cuir et des produits connexes;
- 199 - Autres industries de produits textiles;
- 251 - Industries du bois de sciage et des bardeaux;
- 252 - Industries des placages et contreplaqués;
- 254 - Industries des portes, châssis et autres bois travaillés;
- 259 - Autres industries de bois;
- 271 - Industries des pâtes et papiers;
- 272 - Industries du papier à couverture asphalté;
- 273 - Industries des boîtes en carton et des sacs en papier;
- 279 - Autres industries des produits en papier transformé;
- 291 - Industries sidérurgiques;
- 292 - Industries des tubes et tuyaux d'acier;
- 294 - Fonderies de fer;
- 295 - Industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
- 296 - Industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
- 297 - Industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
- 299 - Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux;
- 301 - Industries des chaudières à pression et échangeurs de chaleur;
- 302 - Industries de la fabrication d'éléments de charpente métallique;
- 307 - Industries du matériel de chauffage;
- 319 - Autres industries de la machinerie et de l'équipement;
- 321 - Industries des aéronefs et des pièces d'aéronef;
- 323 - Industries des véhicules automobiles;
- 324 - Industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
- 325 - Industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles;
- 326 - Industries du matériel ferroviaire roulant;
- 327 - Industries de la construction et de la réparation de navires;
- 328 - Industries de la construction et de la réparation d'embarcations;
- 329 - Autres industries du matériel de transport;
- 337 - Industries du matériel électrique d'usage industriel;
- 352 - Industries du ciment;
- 354 - Industries des produits en béton;
- 355 - Industries du béton préparé;
- 356 - Industries du verre et des articles en verre;
- 357 - Industries des abrasifs;
- 358 - Industries de la chaux;
- 359 - Autres industries de produit minéraux non métalliques;
- 361 - Industries des produits raffinés du pétrole;
- 369 - Autres industries des produits du pétrole et du charbon;
- 371 - Industries des produits chimiques;
- 372 - Industries des produits chimiques d'usage agricole;
- 373 - Industries des matières plastiques et des résines synthétiques;
- 375 - Industries des peintures et vernis;
- 379 - Autres industries des produits chimiques;
- 422 - Travaux de charpenterie et travaux connexes;
- 454 - Transport par eau;
- 455 - Services relatifs au transport par eau;
- 471 - Silos à grain;
- 599 - Autres commerces de gros.

2.2.3.4 Classe Industrie « d » (industrie extractive)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 06 - Industries des mines;
- 081 - Carrières;
- 082 - Sablières et gravières;
- 355 - Industries du béton préparé

- 973 - Pompes funèbres (à l'exclusion de 9731) ;
- 981 - Organisations religieuses.

2.2.4.2 Classe Publique et Institutionnelle « b » (de nature régionale)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 812 - Services de protection (fédéraux) ;
- 822 - Services de protection (provinciaux) ;
- 852 - Enseignement post-secondaire non universitaire ;
- 853 - Enseignement universitaire ;
- 855 - Musées et archives ;
- 861 - Centres hospitaliers ;
- 862 - Autres établissements de soins de santé et de services sociaux ;
- 868 - Services connexes aux établissements de santé ;
- 963 - Théâtres et autres spectacles.

2.2.5 Groupe Récréation

2.2.5.1 Classe Récréation « a » (parc et espace vert)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° les équipements à caractère sportif sont prohibés, sauf les patinoires extérieures ;
- 2° le mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable sont autorisés.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

- parcs et espaces verts municipaux ;
- patinoires extérieures.

2.2.5.2 Classe Récréation « b » (installation sportive et de loisirs)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 962 - Projection de films cinématographiques ;
- 964 - Sports commerciaux ;
- 965 - Clubs sportifs et services de loisirs ;
- 969 - Autres services de divertissements et de loisirs.

2.2.5.3 Classe Récréation « c » (équipement pour récréation extensive)

Cette classe autorise les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel du territoire de la Ville et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

- Circuits de canot-camping ;
- Circuits piétonniers et/ou cyclables ;
- Belvédères ;
- Sites d'observation ;
- Centres d'interprétation de la nature ;
- Centres de ski de fond ;
- Camps de vacances ;
- Terrains de camping.

2.2.6 Groupe Forêt

2.2.6.1 Classe Forêt (exploitation forestière, sylviculture et agriculture)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 011 - Élevage du bétail et de la volaille ;
- 012 - Autre élevage ;
- 015 - Culture des fruits et légumes ;
- 016 - Horticulture ;
- 017 - Élevage et grande culture et production horticole ;
- 021 - Services relatifs à l'élevage ;
- 022 - Services relatifs aux cultures ;
- 023 - Autres services relatifs à l'agriculture ;
- 031 - Pêche ;
- 032 - Services relatifs à la pêche ;
- 033 - Piégeage ;
- 041 - Exploitation forestière ;
- 051 - Services forestiers ;
- 501 - Commerces de gros de produits agricoles ;
- 914 - Pourvoyeurs de chasse et de pêche et camps de vacances.

2.2.7 Groupe conservation (conservation)

2.2.7.1 Classe conservation

Cette classe vise la protection de certains milieux naturels répertoriés sur le territoire. Ces milieux regroupent des composantes biophysiques fragiles et uniques qui doivent être préservées à titre de patrimoine naturel. Les activités autorisées doivent se limiter à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- Réserve écologique ;
- Réserve faunique ;
- Centre d'interprétation de la nature.

CHAPITRE III LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la Ville est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros SU-311, SU-312, SU-313, SU-314 et SU-315.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « ANNEXE A » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification indiquant le ou les groupe(s) dominant(s), tel qu'il appert au tableau ci-après reproduit.

L'astérisque placé après le numéro d'identification indique que la zone est localisée à l'intérieur des limites du site historique du village minier de Bourlamaque, ou identifie un bien culturel classé (ministère des Affaires culturelles).

DIVISION B

032 - Services relatifs à la pêche

0321 - Services relatifs à la pêche

Etablissements dont l'activité principale consiste à fournir des services relatifs à la pêche comme la pisciculture et les services d'inspection et de protection des pêcheries.

Alevinage, service d'	Saumoneau, poisson de pisciculture, élevage, service de pêche
Appât, service de préparation et de fourniture	Service d'ostréiculture et de reproduction des huîtres
Biologiste pour poisson, service de	Service de consultation des pêches
Information sur les recherches, sur les pêcheries, service d'	Service de préparation d'appât et fournitures
Pisciculture et reproduction des poissons, service de	Service de protection et d'inspection des pêches
Protection du territoire des pêcheries, service de	Service de réparation des engins de pêche
	Service de réparation des filets

033 - Piégeage

0331 - Fourrures et peaux d'animaux sauvages

Etablissements dont l'activité principale est la chasse et le piégeage d'animaux sauvages pour en obtenir la fourrure ou la peau. Les établissements dont l'activité principale est la chasse au phoque figurent à la rubrique <0311 - Industrie de la pêche en eau salée>; ceux dont l'activité principale est l'apprêt et la teinture des fourrures et des peaux figurent à la rubrique <3999 - Autres industries de produits manufacturés n.c.a.>

Animaux à fourrure, chasse et piégeage des	Peaux non apprêtées d'animaux sauvages (sauf les peaux de phoques), piégeage
Ecorchage des animaux sauvages	Pelleteries, d'animaux sauvages non apprêtées (sauf les peaux de phoques), piégeage
Fourrures non apprêtées d'animaux sauvages (sauf les peaux de phoque)	

0339 - Autres activités de piégeage

Etablissements dont l'activité principale est la chasse et le piégeage d'animaux sauvages à des fins commerciales, sauf pour en obtenir la fourrure ou la peau.

Piégeage d'animaux sauvages pour jardins zoologiques et fermes d'élevage du gibier

INDUSTRIES DE L'HEBERGEMENT ET DE LA RESTAURATION

GRAND-GROUPE 91 - INDUSTRIES DE L'HEBERGEMENT

911 - Hôtels, motels et camps pour touristes

Etablissements dont l'activité principale consiste à exploiter des hôtels, auberges routières, motels, camps et cabines pour touristes ainsi que des petits hôtels.

9111 - Hôtels et auberges routières

Etablissements dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une courte durée, des chambres d'hôtel ou des chambres avec ou sans repas, boissons et services connexes. Sont compris les établissements de six chambres ou plus, genre hôtel ou auberge routière, peu importe la source principale des recettes. Les établissements de moins de six chambres sont classés en fonction de leur source dominante de recettes. L'accès aux chambres d'hôtel se fait uniquement par l'intérieur du bâtiment tandis que les chambres d'auberge routière comportent deux entrées, l'une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur. Les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'hôtels d'appartements figurent à la rubrique <7511 - Exploitants de bâtiments résidentiels et de logements>; ceux dont l'activité principale est l'exploitation de pensions figurent à la rubrique <9121 - Pensions de famille et hôtels privés>.

Auberges de jeunesse

Hôtels, chambres (hôtels d'appartements non-compris)

Auberges routières

Hôtels (hôtels d'appartements et hôtels privés non compris)

Hôtels, hébergement (hôtels d'appartements non compris)

9112 - Motels

Etablissements dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une courte durée, des chambres ou des chambres avec repas, boissons et services connexes. Les motels comptant plus de trois chambres figurent à cette rubrique, quelle que soit leur source principale de recettes. L'accès d'une chambre de motel se fait uniquement par l'extérieur, et le client peut garer sa voiture devant sa porte ou tout près. Les établissements de moins de trois chambres de type motel sont classés en fonction de leur source principale de revenus.

Motels

Motels, hébergement

Motels, chambres

9113 - Camps et cabines pour touristes

Etablissements dont l'activité principale consiste à louer, pour une courte durée, des emplacements dans des camps pour touristes et des cabines pour touristes, avec ou sans repas, boissons et services connexes. Les établissements de ce type qui comptent plus de trois unités figurent à cette rubrique, quelle que soit leur source principale de recettes, mais ceux qui en ont moins de trois sont classés en fonction de leur source dominante de revenus.

Cabines pour touristes

Camps pour touristes

DIVISION Q

9114 - Petits hôtels

Etablissements dont l'activité principale consiste à louer des chambres, avec ou sans repas, à des clients de passage.

Petit hôtels

912 - Pensions de famille et hôtels privés

9121 - Pensions de famille et hôtels privés

Etablissements dont l'activité principale consiste à louer des chambres, avec ou sans repas, à des clients ou des membres permanents. La présente rubrique comprend les maisons de chambres et les pensions ouvertes au public ainsi que les hôtels privés exploités par des associations et réservés à leurs membres.

Clubs résidentiels
Hôtels privés
Maisons de chambres

Maisons de rapport
Pensions de famille privées
Résidence d'associations d'étudiantes

913 - Terrains de camping et parcs à roulettes

9131 - Terrains de camping et parcs à roulettes

Etablissements dont l'activité principale consiste à louer, pour la nuit ou pour une courte durée, des emplacements (avec ou sans les services) pour des roulettes, des campeuses ou des tentes. Les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter des terrains pour le stationnement permanent de roulettes figurent à la rubrique <7599 - Autres exploitants immobiliers>.

Camping, terrain

Parc à roulettes (touristes)

914 - Camps de vacances

Etablissements dont l'activité principale est l'exploitation de camps de chasse, de pêche, et autres camps de vacances.

9141 - Camps de chasse et de pêche

Etablissements dont l'activité principale est l'exploitation de camps de chasse et de pêche ouverts au public et dont certains fournissent ravitaillement, matériel et guides.

Camps de chasse	Pourvoyeurs (chasse et pêche)
Camps de pêche	

9149 - Autres camps de vacances

Etablissements dont l'activité principale est l'exploitation de camps de sports et de loisirs, sauf les camps de chasse et de pêche.

Camps d'équitation	Camps de vacances, filles
Camps de loisirs (camps de chasse et pêche non compris)	Camps de vacances, garçons
Camps de nature (camps de chasse et pêche non compris)	Colonies de vacances (camps de chasse et pêche non compris)
Camps de nudistes	Ranchs pour touristes

GRAND-GROUPE 92 - INDUSTRIES DE LA RESTAURATION

921 - Services de restauration

Etablissements dont l'activité principale consiste à exploiter des restaurants, à préparer des repas à emporter et à fournir des services de traiteur. Les établissements dont l'activité principale consiste à servir des boissons alcooliques figurent à la rubrique <9221 - Tavernes, bars et boîtes de nuit>.

9211 - Restaurants avec permis de boissons

Etablissements détenant un permis de boissons et dont l'activité principale consiste à préparer et à servir des repas destinés à être consommés sur place.

Aliments et boissons, restaurants avec permis de boissons	Restaurants avec permis de boissons
	Restaurants licenciés

9212 - Restaurants sans permis de boissons (y compris les restovolants)

Etablissements dont l'activité principale consiste à préparer et à servir des repas destinés à être consommés sur place. Ces établissements ne servent pas de boissons alcooliques. Sont compris les restovolants où les clients peuvent consommer un repas dans leur voiture ou sur les lieux mêmes.

Restaurants non licenciés	Restauvolants
Restaurants sans permis de boissons	

AUTORISÉS EN ZONE 17-Rec

DIVISION Q

9213 - Services de mets à emporter

Etablissements dont l'activité principale consiste à préparer et à vendre des aliments empaquetés ou emballés destinés à être emportés. Les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de traiteurs ou à exploiter un service de cantine mobile figurent à la rubrique <9214 - Traiteurs>.

Mets chinois, à emporter
Pizza, à emporter
Poisson frit, à emporter
Poulet frit, à emporter

Services de mets préparés à emporter (traiteurs
et cantines mobiles non compris)
Stands à crème glacée
Stands à hot dog
Stands à rafraîchissements

9214 - Traiteurs

Etablissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de traiteur au moyen de cantines mobiles, chez des particuliers ou dans des locaux loués, des camps, etc.

Cafétérias
Cantines mobiles

Traiteurs (banquets et entreprises)
Traiteurs (mariages, parties, etc.)

922 - Tavernes, bars et boîtes de nuit

9221 - Tavernes, bars et boîtes de nuit

Etablissements dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place. A titre d'activité secondaire, certains de ces établissements vendent des aliments. Les tavernes, bars, boîtes de nuit et discothèques qui font partie intégrante d'un hôtel ou d'un établissement d'hébergement sont classés au <Groupe Industriel 911 - Hôtels, motels et camps pour touristes>. Les établissements dont l'activité principale consiste à préparer et à servir des repas et qui détiennent un permis pour servir des boissons alcooliques figurent à la rubrique <9211 - Restaurants avec permis de boissons>.

Bars
Boîtes de nuit
Brasseries
Cabarets

Discothèques
Pubs
Salon-bar
Tavernes

965 - Clubs sportifs et services de loisir

Etablissements dont l'activité principale est l'exploitation de clubs de golf, clubs de curling, installations de ski, services de location de bateaux et ports pour bateaux de plaisance et d'autres clubs sportifs et services de loisir.

9651 - Clubs de golf

Etablissements dont l'activité principale est l'exploitation de terrains de golf ouverts au grand public ou réservés à leurs membres. A titre d'activités secondaires, ces établissements peuvent aussi gérer des installations de curling, de tennis, de danse, des restaurants, bars, etc. Les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de terrains d'exercice pour golfeurs, de pistes de golf miniature et de courts de tennis figurent à la rubrique <9699 - Autres services de divertissement et de loisir n.c.a.>; ceux qui exploitent à titre principal des installations pour curling figurent à la rubrique <9652 - Clubs de curling>; ceux dont l'activité principale consiste à fournir des installations de danse figurent à la rubrique <9693 - Salles, studios et écoles de danse>; tandis que ceux dont l'activité principale est le service de repas et de boissons sont classés au <Grand Groupe 92 - Industries de la restauration>.

Clubs de golf et "country club"

Exploitation de clubs de golf (sauf golf miniature)

9652 - Clubs de curling

Etablissements dont l'activité principale est l'exploitation d'installations de curling ouvertes au grand public ou réservées à leurs membres.

Clubs de curling

Installation de curling

9653 - Installations de ski

Etablissements dont l'activité principale est l'exploitation et l'entretien de pistes de ski et de remonte-pentes ou de téléskis. D'autres services peuvent aussi être offerts: vente, location ou réparation d'équipement de ski, restaurants, bars, etc. Les établissements dont l'activité principale est le commerce de détail d'équipement de ski figurent à la rubrique <6541 - Magasins d'articles de sport>; ceux dont l'activité principale est le service de repas et de boissons sont classés au <Grand Groupe 92 - Industries de la restauration>.

Remonte-pentes et téléskis
Ski alpin, centre de

Ski de fond, centre de

DIVISION R

9654 - Location de bateaux et ports de plaisance

Etablissements dont l'activité principale est la location de bateaux, de canoës ou de yachts de plaisance et la prestation de divers services aux propriétaires de bateaux de plaisance comme les bassins, les installations de mouillage, l'approvisionnement en combustible, les installations d'entreposage, la réparation et l'entretien des bateaux, les magasins de vivres, etc. Les établissements dont l'activité principale est la location de bateaux à des fins commerciales figurent à la rubrique <4549 - Autres industries du transport par eau>.

Amarrage, bateaux de plaisance, marinas	Location de canoës
Entreposage de bateaux de plaisance	Location de yachts
Location de bateaux à voile	Quais, bateaux de plaisance
Location de bateaux de plaisance	

9659 - Autres clubs sportifs et services de loisir

Etablissements dont l'activité principale consiste à fournir des installations de loisir non classées ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de centres de conditionnement et de salons d'amaigrissement figurent à la rubrique <9799 - Autres services personnels et domestiques n.c.a.>. Les aéroclubs figurent à la rubrique <4513 - Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)>.

Clubs d'arts martiaux	Clubs de navigation de plaisance
Clubs d'athlétisme	Clubs de piste et pelouse
Clubs de boxe (sauf boxe professionnelle)	Clubs de squash
Clubs de culture physique (sauf studios de santé et d'amaigrissement)	Clubs de tennis
Clubs de natation	Clubs de tir à la carabine
	Clubs de voile

966 - Loteries et jeux de hasard

9661 - Loteries et jeux de hasard

Etablissements dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard, à l'exception des pistes de course. Sont compris les établissements d'administrations publiques dont l'activité principale est l'exploitation de loteries. Les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de pistes de course figurent à la rubrique <9643 - Hippodromes> ou <9644 - Autres champs de course>.

Bingo, organisation	Loteries
Casinos	Paris hors-piste